

## CE QUE L'ON PEUT VOUS DEMANDER



- **Vous orienter vers une unité médico-judiciaire** pour réaliser un bilan des blessures, les prélèvements nécessaires à l'enquête mais aussi vous soigner et recevoir les traitements adéquats pour vous protéger contre les infections sexuellement transmissibles.

- **Si l'agression vient d'être commise :**



- ↳ Vous transporter vers une **unité médico-judiciaire avant le dépôt de plainte**, pour réaliser au plus vite les prélèvements.

- ↳ **De remettre les effets personnels que vous portiez** au moment de l'agression afin de réaliser des prélèvements.



- **D'apporter toute pièce complémentaire** que vous auriez pu réunir : certificats médicaux, captures d'écran, témoignages, etc.

## QUE DEVIENT VOTRE PLAINTE ?

L'auteur sera entendu par la police ou la gendarmerie dans le cadre de la procédure.

À l'issue, les suites seront décidées par le Procureur de la République.

Dans tous les cas, il vous informera des suites données.

Réalisation : MI/SG/DICOM

## VOS DROITS LORS DU DÉPÔT DE PLAINTE



- Être accompagné de votre **représentant légal, de la personne majeure de votre choix** (associations, proches) ou d'un **avocat** (cf. page contacts).

- **Vous pouvez vous faire assister d'un interprète** que le service de police ou de gendarmerie recevant votre plainte se chargera de mandater pour vous, ou d'une personne de votre choix servant d'interprète.

- **Ne pas répondre à toutes les questions posées** par l'enquêteur.



- **Demander un examen médical**, notamment gynécologique, et vous faire remettre **une copie du certificat d'examen médical** constatant les violences dont vous avez été victime.

- Déclarer **comme domicile l'adresse d'un tiers**, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci, ou l'adresse de la brigade de gendarmerie / du commissariat de votre choix sur autorisation du procureur de la République.

- Une **copie de la plainte** doit vous être remise à l'issue.



- Bénéficier, au cours de la procédure pénale, de **mesures de protection** vous permettant d'être entendu ou examiné selon ce qui est strictement nécessaire à la procédure et dans des conditions les plus adaptées à votre situation.

- **Obtenir réparation de votre préjudice** en vous constituant partie civile.

- **Être tenu informé de l'avancée de votre procédure** et de sa transmission à l'autorité judiciaire.

# VICTIME DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

PORTAIL EN LIGNE  
DISPONIBLE  
24 H / 24  
7 J / 7



# UNE VIOLENCE SEXUELLE PEUT ÊTRE :

- Tout acte sexuel, avec ou sans pénétration, commis avec violence, contrainte, menace ou surprise et donc **sans le consentement** de la victime.
- Les violences sexuelles peuvent prendre plusieurs formes : agression, viol, caresses, voyeurisme, harcèlement, etc.
- Une pratique sexuelle qu'on ne souhaite pas dans le cadre d'une relation sexuelle consentie est également une violence sexuelle interdite et punie par la loi.
- **Personne n'a le droit de vous imposer un acte sexuel que vous ne désirez pas.**
- Aucune tenue, aucune parole ou aucun comportement de votre part, même si vous étiez sous l'emprise de l'alcool, ne justifie les violences sexuelles.

## VOUS ÊTES EN DANGER

appelez le

**17**

POLICE / GENDARMERIE

**112**

DEPUIS UN PORTABLE

ou composez le

**114**

POUR LES PERSONNES SOURDES  
MALENTENDANTES ET MUETTES

Vous avez besoin de soins

**18**

SAPEURS-POMPIERS

**15**

URGENCES MÉDICALES

Pour consulter et constater

À L'HÔPITAL / CHEZ VOTRE MÉDECIN TRAITANT

## QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

1

### DÉPOSER PLAINTE 7J/7 24H/24 :

Les policiers ou gendarmes sont tenus de recevoir toutes les plaintes (article 15-3 du code de procédure pénale)

Le Procureur de la République sera informé de la situation et appréciera les suites à donner.

2



**CONTACTER LE PORTAIL DE SIGNALEMENT EN LIGNE DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES PAR TCHAT,**  
7j/7 24H/24 accessible via le site **SERVICE-PUBLIC.FR**

et l'adresse

**SIGNALEMENT-VIOLENCES -SEXUELLES-SEXISTES.GOUV.FR,**  
depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.  
Accès gratuit et sans obligation de déclarer son identité.

3



Appel gratuit et anonyme

7J/7 24H/24

**ARRETONSLESVIOLENCES.GOUV.FR**

## QUELLES AIDES ?

- Dans votre commissariat de police / brigade de gendarmerie :

Permanence d'une intervenante sociale : 06 26 74 44 40  
Brive : lundi et jeudi 08h30 - 12h30 / 13h30 - 17h30  
Tulle : mardi tous les 15 jours : 13h30 - 17h30

- Possibilité de vous faire accompagner par un avocat :  
Annuaire sur [cnb.avocat.fr](http://cnb.avocat.fr)  
Prise en charge par l'État des frais de justice (avocat, notaire, huissier, etc.), en fonction des revenus (aide juridictionnelle)  
Renseignement sur [justice.gouv.fr](http://justice.gouv.fr)

- L'hébergement d'urgence :  
le **115** pour une mise à l'abri avec vos enfants en cas d'urgence.  
En Corrèze : possibilité de bénéficier d'un transport en taxi en urgence WE et jours fériés via services police/gendarmerie.

- Les associations locales d'aides aux victimes de violences sexuelles et sexistes :

**SOS violences conjugales :** 05 55 88 20 02  
Accueil de jour Tulle : 05 55 21 92 47  
Accueil de jour Brive : 05 55 25 61 52  
**Association Uss'Elles (Ussel) :** 06 78 18 46 72  
**Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) :** 05 55 17 26 05

**France Victimes 19/ARAVIC :** 05 55 23 26 42  
**Planning familial du Plateau de Millevalches :** 07 87 83 22 49  
**CHRS (centre hébergement et réinsertion sociale) le Roc :** 05 55 88 03 51

- Dans les centres hospitaliers (CH) :

**CH Tulle**  
- consultation médico-légale : 05 55 29 87 02  
- service Urgences : 05 55 29 79 55  
- Unité médico-psycho-sociale personnes en détresse : 05 55 29 80 55

**CH Brive**  
- service Urgences : 05 55 92 60 09  
- Maison de Soie : 05 55 20 57 24  
(prise en charge médico-psycho-sociale-juridique)  
**Clinique les Cèdres à Brive**  
(Maison d'aide au diagnostic) : 05 55 88 84 00  
**CH Ussel - service Urgences :** 05 55 96 45 65  
**Centre hospitalier du Pays d'Eygurande /CMP :** 05 55 72 46 00